

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2025 _ N° 175/25
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE DU GRIFFON

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de la SAS AUZET relative à des travaux de réfection de toiture de l'école Sévigné sise avenue du Griffon qui nécessitent la neutralisation des sept places de stationnement situées face au portail de l'école,

VU l'arrêté n° 47 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement dans cette avenue,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de réfection de toiture de l'école Sévigné sise 161 avenue du Griffon, le stationnement de tout véhicule sera interdit avenue du Griffon sur les sept places situées face au portail de l'école du **7 JUILLET au 1^{ER} AOUT 2025 de 8H00 à 18H00.**

La neutralisation de ces places servira de couloir de circulation.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par l'entreprise AUZET.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 19 juin 2025

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 20/06/25
Pour le maire et par délégation,
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr